

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Le profil des victimes
accompagnées par les associations en 2022

Exploitation
domestique



Mendicité
forcée



Exploitation
sexuelle



Exploitation
par le travail



Contrainte
à commettre
des délits



Autres types
d'exploitation



Remerciements

La MIPROF et le SSMSI tiennent à remercier les associations ayant participé à ce projet, tant dans la conception des questionnaires que dans la collecte des données. Nous remercions tout particulièrement les associations membres du collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et sa coordinatrice, Geneviève Colas du Secours Catholique – Caritas France. Nous tenons également à remercier le réseau Ac.Sé, dont la coordination est assurée par l'association ALC, qui, en mobilisant ses partenaires, a largement contribué à la diffusion de cette enquête.

Conscients du travail que cela a représenté, nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire : Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), Alliance de l'Espérance, Althéa, Amicale du Nid, Armée du Salut (dont plusieurs centres d'accueil), Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Association culturelle protestante de la Boissière, Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), Association Femmes – Cherbourg, Association Foyer Jorbalan (AFJ), Association Guyanaise d'Aide aux Victimes, aux Femmes et Familles (AGAV-CIDFF Guyane), Association Itinéraires, Association la Clairière, Association Réflexion Action Prévention-communautaire (ARAP-Rubis), Association pour la Réadaptation sociale (ARS 13), Association Réinsertion Sociale Limousin (ARSL), Ateliers de l'Autonomie (ADLA), Association Vista, Aux captifs, la libération, Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF, dont plusieurs associations), Coallia (dont plusieurs structures), Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Croix-Rouge française (dont plusieurs antennes), Equipe d'action contre le proxénétisme (EACP), End child prostitution, child pornography and trafficking of children (ECPAT), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum réfugiés, France terre d'asile (dont plusieurs centres d'accueil pour demandeurs d'asile et autres services), Groupe ADDAP 13 (Pôle mineurs non accompagnés), Groupe SOS (centre d'accueil pour demandeurs d'asile), Gynécologie sans Frontières, Hors la rue, Koutcha, Le Pont, L'Etape Insertion, Maison de la Jeune Fille – Jane Pannier (MJF-Jane Pannier), Médecins du Monde, Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist), Mouvement du Nid Alpes Maritimes, Paloma, Parcours d'Exil, Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID), Pôle prostitution de l'Espace Femmes – CAARUD – Oppélia, Relais Ozanam, Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation), Secours Catholique – Caritas France, Solfa, Solidarité estuaire, SOS Esclaves, SOS Femmes Accueil, SOS Migrants Mineurs, Toit à Moi, Union des femmes de Martinique, Ysos.

La traite des êtres humains est un phénomène criminel d'ampleur internationale. La précarité et la vulnérabilité des victimes, notamment lorsqu'elles sont en situation irrégulière de séjour, mais également l'habileté des réseaux d'exploiteurs en font un sujet complexe à saisir statistiquement. Les informations connues par les autorités sont bien souvent partielles (Sourd, 2021), c'est pourquoi la collecte de données auprès des associations, le plus souvent les premières interlocutrices des victimes, apparaît comme essentielle afin de mieux appréhender les phénomènes de la traite des êtres humains et ses caractéristiques spécifiques.

En 2016, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »¹, ont mis en place une enquête annuelle collectant les données sur les victimes de traite accompagnées par les associations. À la suite de la dissolution de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice en 2020, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a repris le partenariat engagé avec la MIPROF dans le cadre du pilotage de la mesure 8 du Second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 prévoyant la pérennisation de cette enquête annuelle. Ce travail permet d'améliorer la connaissance de ce phénomène, en apportant des enseignements sur les profils et les parcours des victimes. Cette septième édition, réalisée en 2023, porte sur les victimes de toutes les formes de traite accompagnées par les associations en 2022.

Résultats sur l'ensemble des victimes

Pour cette septième édition, 81 associations ont complété le questionnaire. Pour la seconde année consécutive, la participation à l'enquête est en hausse, avec 36 associations répondantes supplémentaires par rapport à 2021 (soit + 80%). Parmi elles, 73 associations ont repéré des victimes de traite des êtres humains et 72 associations² ont fourni des données sur 2 994 victimes, que l'accompagnement ait débuté en 2022 ou non. Le nombre de victimes accompagnées augmente quant à lui de 4%. Il est important de rappeler que les variations observées sont, comme les années précédentes, tributaires de l'activité des associations répondantes, et donc à analyser avec précaution. En outre, pour cette septième édition, des efforts ont été faits pour toucher un échantillon plus large d'associations susceptibles d'avoir des données sur les victimes de traite et d'exploitation présentes sur l'ensemble du territoire national (DROM inclus).

Nombre d'associations et de victimes accompagnées selon les différentes éditions de l'enquête

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Victimes accompagnées en	2016	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'associations répondantes	24	53	38*	28*	45*	81*
Nombre de victimes repérées	ND	ND	6 457	3 489	4 868	4 363
Nombre de victimes accompagnées	1 857	2 918	2 573	2 259	2 872	2 994

*Respectivement, 37, 26, 44 et 72 associations ont renseigné un nombre positif de victimes accompagnées en 2020, 2021, 2022 et 2023. Par ailleurs en 2023, 8 associations n'ont répondu qu'aux questions qualitatives.

ND : Données non disponibles.

Lecture : En 2023, 81 associations ont complété un questionnaire, dont 72 ont accompagné 2 994 victimes de traite des êtres humains.

Champ : France, victimes de traite des êtres humains accompagnées par des associations.

Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-ONDRP de 2017 à 2020, MIPROF-SSMSI depuis 2021.

Près de 4 500 victimes de traite des êtres humains repérées par les associations

Au cours de leurs activités, les associations sont amenées à repérer et rencontrer de potentielles victimes de traite. En 2022, 4 363 victimes ont été repérées par 73 associations. C'est 10% de moins qu'en 2021, soit environ 500 victimes repérées en moins. Ceci s'explique en partie par le fait que certaines associations repérant d'ordinaire un nombre conséquent de victimes (d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail notamment) n'ont pas pu participer à cette 7^e édition, souvent par manque de moyens et d'effectifs. Cette diminution pourrait également être liée à la difficulté croissante de repérer des victimes notamment concernant l'exploitation sexuelle car celles-ci se trouvent de moins en moins sur la voie publique. En effet, les services opérationnels et les associations constatent que le numérique et les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés par les exploiters (pour le recrutement, le transport, la logistique, la mise en relation avec les clients, etc.), ce qui rend l'exploitation à des fins sexuelles davantage « ubérisée », donc moins visible.

Comme lors des précédentes éditions, le nombre de victimes repérées diffère selon le type d'exploitation. Cela s'explique en partie par le grand nombre d'associations accompagnant les personnes prostituées qui participent régulièrement à l'enquête. Ainsi, la part de victimes repérées au titre de l'exploitation sexuelle est la plus importante : 75% (soit 3 251 victimes). Les victimes d'exploitation par le travail et de contrainte à commettre des délits, moins visibles en raison des spécificités de ces formes d'exploitation, représentent respectivement 16% et 8% des victimes repérées. Leurs parts sont néanmoins en hausse comparativement à 2021. Les victimes repérées au titre de la mendicité forcée sont moins nombreuses en 2022, mais sont davantage accompagnées : 90% des victimes repérées sont accompagnées,

1. Pour plus d'information, consulter : <http://www.contrelatraite.org/>

2. Le terme « association » regroupe à la fois des associations et des établissements spécialisés appartenant à certaines de ces associations. Par commodité de lecture, ce terme est utilisé pour désigner ces deux situations. De plus, une association peut être comptabilisée plus d'une fois si plusieurs de ses structures répondent à l'enquête de façon indépendante et non centralisée.

contre 56 % en 2021. Enfin, seules 8 victimes d'une autre forme d'exploitation ont été repérées en 2022.

Parmi les victimes repérées, 69 % sont accompagnées en 2022 (2 994 victimes) soit une hausse de 10 points par rapport à 2021. Par ailleurs, la part des victimes accompagnées parmi celles repérées varie fortement selon le type d'exploitation. Par exemple, davantage de victimes d'exploitation par le travail hors domestique ont été repérées en 2022, la collaboration entre certaines associations et l'inspection du travail pouvant conduire à repérer davantage de victimes (Comité contre l'esclavage moderne – CCEM, 2021). Cependant, tous les signalements ne débouchent pas sur une identification et un accompagnement par les associations, d'où une part d'accompagnement plus faible comparativement à 2021 (40 % en 2022 contre 99 % en 2021). À l'inverse, 97 % des victimes d'exploitation domestique sont accompagnées. Ceci s'explique notamment par la particularité de cette forme d'exploitation se déroulant souvent dans un lieu privé, à huis clos, comme le domicile de l'exploiteur, ce qui rend difficile voire impossible le repérage des victimes qui ne sont pas sorties de leur lieu d'exploitation (Manceau Rabarjao, 2000).

Nombre de victimes repérées et part des victimes accompagnées par les associations

Année d'accompagnement	Nombre de victimes repérées		Part de victimes accompagnées parmi les victimes repérées (%)	
	2021	2022	2021	2022
Exploitation sexuelle	3 941	3 251	54	71
Exploitation par le travail	525	700	98	61
dont exploitation domestique	307	253	98	97
dont exploitation par le travail hors domestique	218	447	99	40
Contrainte à commettre des délits	288	352	51	55
Mendicité forcée	72	52	56	90
Autre forme d'exploitation	42	8	100	88
Total	4 868	4 363	59	69

Lecture : En 2022, 3 251 victimes d'exploitation sexuelle ont été repérées par les associations, dont 71 % ont bénéficié d'un accompagnement.
 Champ : France, victimes de traite des êtres humains repérées par des associations.
 Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022 et 2023.

Des associations répondantes accompagnant très majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle

Parmi les 2 994 victimes de traite des êtres humains accompagnées en 2022, 77 % sont victimes d'exploitation sexuelle. Comme les années précédentes, cette sur-représentation des victimes d'exploitation sexuelle doit être nuancée pour plusieurs raisons. D'une part, comme mentionné précédemment et malgré les évolutions de ce phénomène, les victimes d'exploitation sexuelle ont

pu être davantage visibles et accessibles que les victimes d'autres formes d'exploitation (Vernier, 2010), certaines étant accompagnées depuis plusieurs années par les associations (notamment les victimes nigérianes). D'autre part, les pouvoirs publics ont concentré leurs efforts sur la lutte contre l'exploitation sexuelle – surtout des mineurs (CNCDDH, 2023). Les acteurs opérationnels et professionnels sont alors mieux sensibilisés et formés pour identifier, orienter et protéger ces victimes, ce qui est probablement moins le cas pour les autres formes d'exploitation.

L'exploitation par le travail est la seconde forme d'exploitation la plus fréquemment observée avec 14 % des victimes accompagnées par les associations (soit 425 victimes). Parmi elles, près de trois victimes sur cinq subissent l'exploitation dans un cadre domestique (58 %). Les victimes contraintes à commettre des délits représentent 7 % de l'ensemble des victimes accompagnées (195 victimes, nombre en augmentation par rapport à 2021). Enfin, celles soumises à la mendicité forcée et à d'autres formes d'exploitation comptent respectivement pour 2 % (47 victimes) et moins d'1 % (7 victimes) de l'ensemble.

L'accompagnement a débuté en 2022 pour une victime accompagnée sur deux (50 %). Cette part est plus importante pour les victimes de contrainte à commettre des délits (63 %). Ceci peut s'expliquer par une plus grande mobilité de ces victimes, souvent très jeunes, qui se traduirait par une prise en charge plus instable : les files actives³ des associations accompagnant ces victimes se renouvèlent plus fréquemment.

Plus de 4 victimes sur 10 exploitées à la fois en France et à l'étranger

Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées au moins en partie en France (89 %). Plus précisément, 36 % ont été exploitées exclusivement en France. Cette part est en baisse comparativement à 2021, année pour laquelle 43 % des victimes avaient été exploitées uniquement en France. À l'inverse, davantage de victimes ont été exploitées à la fois en France et à l'étranger (1 320 victimes, soit 44 %, contre 32 % en 2021). Le lieu d'exploitation peut varier selon le type d'exploitation. Les victimes d'exploitation sexuelle, bien souvent exploitées dans un réseau de traite, sont pour la moitié exploitées en France et à l'étranger (51 %). À l'inverse, les victimes d'exploitation par le travail, plus souvent hébergées sur le lieu même d'exploitation, donc déjà isolées, sont pour 74 % exploitées exclusivement en France.

En outre, 11 % des victimes ont été exploitées exclusivement à l'étranger mais ont été accompagnées par une association en France. Bien souvent, ces victimes ont été exploitées au cours de leur parcours migratoire vers la France, en Europe du Sud (particulièrement en Italie). La suite de la publication porte sur les victimes exploitées au moins en partie en France, y compris celles pour qui le territoire d'exploitation est inconnu (10 %). Cette étude vise à apporter des connaissances sur l'exploitation des êtres humains sur le territoire national. **Les victimes exploitées exclusivement à l'étranger ne sont donc pas comptabilisées pour la suite de l'étude.**

3. C'est-à-dire le nombre de victimes accompagnées au cours d'une année.

Méthodologie

Comptabiliser le nombre de victimes accompagnées par les associations

L'unité de compte correspond aux **victimes de traite des êtres humains accompagnées** par une association, que le suivi ait commencé en 2022 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subi plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

Quatre formes d'exploitation définies sur la base de l'[article 225-4-1](#) du code pénal et de l'expérience des associations partenaires peuvent être renseignées :

- l'exploitation sexuelle;
- l'exploitation par le travail;
- la mendicité forcée;
- la contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » permet également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus.

Le questionnaire

Les données sont recueillies grâce à la diffusion d'un questionnaire en ligne auprès d'associations susceptibles de rencontrer et d'accompagner des victimes de traite des êtres humains. Créé en 2016 en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », ce questionnaire est piloté depuis 2021 par le SSMSI et la MIPROF. Il est révisé et amélioré chaque année avec les associations intervenant auprès des victimes de traite.

Pour chaque forme d'exploitation, les questions portent sur un ensemble de victimes accompagnées au cours d'une année. Aucune donnée individuelle n'est donc renseignée. Le questionnaire est scindé en deux parties. La première porte sur le nombre de victimes accompagnées par les associations selon la forme d'exploitation, le genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde partie est facultative et apporte des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation, l'orientation et les démarches des victimes.

Collecte des données

Comme pour les éditions précédentes, le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes de traite des êtres humains.

Les associations ciblées ont des activités variées et n'interviennent pas auprès des mêmes publics. En effet, certaines sont spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, pour une ou plusieurs formes d'exploitation. D'autres interviennent uniquement auprès des personnes en situation de prostitution. Enfin, certaines associations sont spécialisées dans l'aide aux personnes migrantes, aux enfants en danger, aux personnes en situation de précarité mais également dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette année, des efforts d'élargissement de l'échantillon d'associations répondantes ont été effectués de façon à couvrir au mieux l'ensemble du territoire français (DROM inclus). Ainsi, des associations exerçant spécifiquement en Bourgogne-Franche-Comté, dans les Hauts-de-France et en Guyane ont répondu à l'enquête, contrairement à 2021. 35 nouvelles associations ont répondu au questionnaire : elles accompagnent majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle, souvent en petit nombre, et dans une moindre mesure des victimes d'exploitation par le travail et de contrainte à commettre des délits.

La collecte a été réalisée entre le 29 mars et le 30 juin 2023. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 81 associations ont complété le questionnaire, qu'elles aient ou non repéré des victimes de traite ou d'exploitation.

Précautions d'interprétation des résultats

Précisions sur les résultats

Actuellement, en France, l'identification formelle des victimes de traite des êtres humains est de la compétence des services de police et des unités de gendarmerie. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite des êtres humains dans leurs missions⁴. Le processus d'identification formelle est engagé dès lors que les autorités mandatées considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un individu est victime de traite. Les personnes accompagnées par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas toutes engagé des démarches auprès de ces autorités. Il existe donc une différence entre la notion d'identification des victimes de traite par les autorités et celle de repérage des victimes par les associations. Les personnes comptabilisées comme victimes de traite dans cette étude sont celles pour lesquelles les associations estiment, au regard des infractions définies par l'article 225-4-1 du Code pénal, qu'elles sont ou étaient en situation de traite.

Seule une partie des victimes de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. **Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.** De plus, il est possible que certaines régions ne soient pas couvertes par l'enquête, ou que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres. Les activités des associations ayant répondu ont par conséquent un impact important sur les résultats et peuvent ainsi entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation. En outre, une victime peut être accompagnée par plusieurs associations au cours d'une même année. Il existe donc un risque que cette victime soit comptabilisée plus d'une fois dans les résultats.

Notons enfin que le nombre de victimes peut être sous-estimé par le fait que les associations accompagnent des personnes (dans le cadre, par exemple, d'un suivi social ou éducatif, d'une aide juridique, etc.) sans forcément avoir pu les identifier comme victimes de traite.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

Méthode de calcul

Sur 81 associations ayant complété le questionnaire cette année, 73 ont complété le questionnaire principal et fourni des données sur des victimes repérées et/ou accompagnées en 2022. Concernant la partie facultative, les répondants pouvaient choisir les questions pour lesquelles ils avaient des informations sur les victimes. Les structures n'ont pas toutes pu fournir des données pour l'ensemble des questions. Pour chacune des questions correspondant à la partie facultative, les résultats ont été calculés à partir du nombre de victimes accompagnées par les associations ayant sélectionné la question. Les victimes pour lesquelles l'information est manquante ne sont pas prises en compte pour le calcul des parts. Les données ne sont pas diffusées lorsque le seuil de non réponse est trop important. En outre, le nombre de victimes et le nombre d'associations répondantes varient fortement selon les questions et les formes d'exploitation (voir le tableur associé à l'étude)⁵. Les données sont donc à interpréter avec précaution.

4. En application de l'ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L.8112-2 du Code du travail.

5. Pour consulter le tableur avec le nombre de victimes et d'associations répondantes par question : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-des-etres-humains-en-France-le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2022>

Profil des victimes de traite accompagnées par les associations en 2022

2 675 victimes de traite des êtres humains accompagnées par 69 associations en France en 2022

Le champ de la publication porte sur les 2 675 victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations qui ont été exploitées au moins en partie en France. Parmi elles, 76% sont victimes d'exploitation sexuelle, 15% d'exploitation par le travail, 7% de contrainte à commettre des délits, 2% de mendicité forcée et moins de 1% d'une autre forme d'exploitation. La majorité des victimes sont des femmes (82%) et sont majeures (84%). Le nombre de victimes mineures et de mineurs non accompagnés⁶ (MNA) suivis est en hausse par rapport à 2021, ces jeunes étant davantage victimes d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des délits. Sept victimes sur dix sont originaires d'Afrique, bien que les parts des victimes originaires d'Europe (notamment de France) et d'Amérique latine et des Caraïbes soient en hausse en 2022.



Nombre de victimes accompagnées selon le lieu d'exploitation

Année d'accompagnement	Nombre de victimes accompagnées		Part de victimes accompagnées (en %)	
	2021	2022	2021	2022
Exploitées exclusivement en France	1 221	1 070	43%	36%
Exploitées en France et à l'étranger	929	1 320	32%	44%
Exploitées exclusivement à l'étranger	235	319	8%	11%
Territoire d'exploitation inconnu	487	285	17%	10%
Total	2 872	2 994	100%	100%
Total hors victimes exploitées uniquement à l'étranger (champ concerné par la suite de l'étude)	2 637	2 675	92%	89%

Lecture : En 2022, 2 675 victimes accompagnées ont été exploitées au moins en partie en France, soit 89% des victimes accompagnées.
 Champ : France, victimes de traite des êtres humains repérées par des associations.
 Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022 et 2023.

Une majorité de femmes majeures et une hausse des mineurs parmi les victimes accompagnées

Comme pour les précédentes éditions, les femmes représentent la majorité des victimes accompagnées en 2022 (82%). La majorité des victimes accompagnées sont en effet des victimes d'exploitation sexuelle, qui sont à 94% des femmes. Cette part est en augmentation par rapport aux précédentes éditions (77% en 2021). À l'inverse, les parts des hommes et des personnes transgenres victimes, respectivement 16% et 2%, sont en baisse par rapport à 2021. Comme pour les précédentes éditions, les personnes transgenres accompagnées sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle.

Parmi l'ensemble des victimes, 84% sont majeures et 16% mineures. La part des victimes mineures accompagnées par les associations en 2022 a ainsi presque doublé par rapport à 2021 (+ 97%). Cela peut en partie s'expliquer par le fait que de nouvelles associations accompagnant spécifiquement des mineurs ont participé à cette 7^e édition. Ces mineurs sont majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (pour 61% d'entre eux) et de contrainte à commettre des délits (32%). Enfin, lorsque les victimes sont majeures, elles sont souvent jeunes : presque une sur deux a moins de 29 ans (48%).

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à l'âge connu par les associations en 2022 lors de leur

⁶ Un mineur non accompagné (MNA) ou mineur isolé étranger (MIE) est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal.

accompagnement. Il est cependant possible que l'exploitation ait commencé lorsque les victimes étaient plus jeunes. Ainsi, lorsque les associations ont apporté cette précision, il apparaît que 12% des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Cela concerne particulièrement les victimes de contrainte à commettre des délits et d'exploitation domestique.

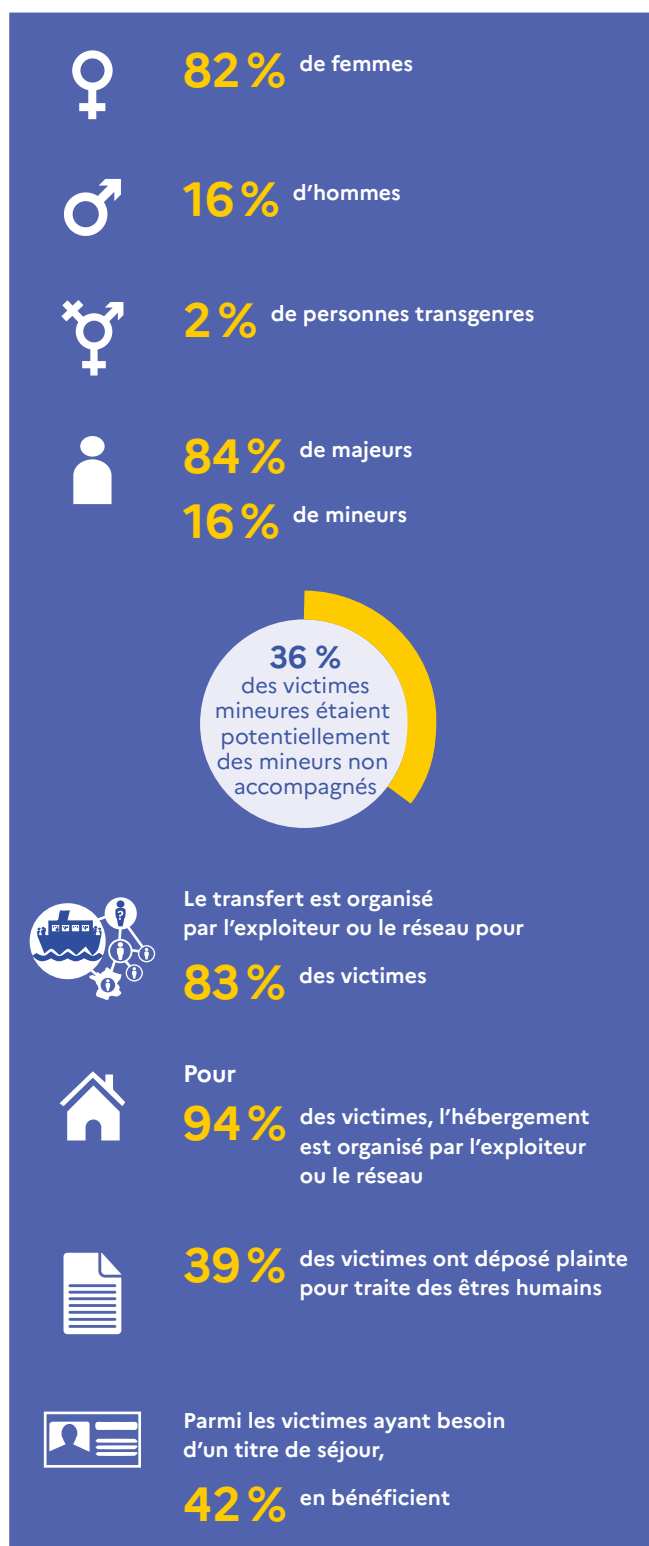
Des mineurs non accompagnés victimes de contrainte à commettre des délits ou d'exploitation sexuelle

Sur les 409 victimes mineures accompagnées par les associations, 148 étaient considérées comme de potentiels MNA par celles-ci, soit 36%. Par rapport à 2021, le nombre de MNA accompagnés par les associations est en hausse (131 ont été recensés en 2021) mais leur part parmi les mineurs est en baisse (63% en 2021) du fait de l'augmentation du nombre global de mineurs accompagnés. Parmi les MNA accompagnés par les associations, seulement un tiers (39%) ont été signalés aux autorités compétentes. Les associations rapportent, en effet, rencontrer des difficultés à approfondir le suivi de ces victimes du fait de leur forte mobilité.

La majorité des MNA sont victimes de contrainte à commettre des délits, pour 82% d'entre eux, et d'exploitation sexuelle pour 9%. Le rapport d'activité de 2021 de la Mission Mineurs Non Accompagnés de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice note que les MNA, surtout ceux vivant à la rue ou dans des squats, sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation, du fait de la précarité de leur situation économique, sociale et administrative (DPJJ, 2022). Bien que des dispositions supplémentaires aient été mises en place via la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance concernant la prise en charge des MNA en France, un collectif d'associations (dont des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ») juge ces mesures insuffisantes. Elles estiment que la question de la traite des êtres humains pour les MNA victimes est insuffisamment prise en compte dans le cadre de leur prise en charge et des procédures pénales, car ces mineurs sont davantage poursuivis comme auteurs que considérés comme victimes de traite (Rapport inter-associatif, 2023).

Une diversification des pays d'origine des victimes

La traite des êtres humains est un phénomène criminel majoritairement transnational : les victimes accompagnées sont originaires de 75 pays issus de l'ensemble des continents (à l'exception de l'Océanie qui n'apparaît pas dans les origines des victimes repérées par les associations). 70% des victimes sont originaires d'Afrique, 10% d'Amérique latine et des Caraïbes, 17% d'Europe et 3% d'Asie. En comparaison avec l'année précédente, la part de victimes en provenance d'Afrique est en baisse de 6 points (76% en 2021), alors que celles des victimes originaires d'Europe (10%) et d'Amérique latine et des Caraïbes (9%) augmentent respectivement de 7 points et 1 point. Il y a davantage de victimes issues de France (11% de l'ensemble des victimes, soit + 6 points par rap-



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2023.

port à 2021), d'Algérie (6%), du Brésil (5%) et de République démocratique du Congo (2%).

Comme pour les précédentes éditions, la répartition des victimes selon le pays d'origine est très inégale et dépend notamment des missions des associations répondantes et du type d'exploitation dont les personnes accompagnées sont victimes. De fait, les victimes nigérianes, principalement victimes d'exploitation sexuelle, représentent à elles-seules 39% de l'ensemble. Cette part est stable comparativement à 2021. Ainsi, 52% des victimes d'exploitation sexuelle sont nigérianes

Encadré 1. – Les mineurs victimes de traite des êtres humains

En France, lorsqu'une victime de traite est mineure, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle a été contrainte, ni de chercher les moyens mis en œuvre ou les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. Les mineurs représentent 24% des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains dans les données administratives (Le Cam, Ouradou & Paul, à paraître). Cette part est légèrement inférieure dans les données de l'enquête, les mineurs représentant 16% de l'ensemble des victimes accompagnées par les associations ; les champs diffèrent toutefois, et sont difficilement comparables. Cependant, malgré ces différentes sources de données qui offrent une estimation du nombre de mineurs potentiellement victimes, il en est peu qui permettent de dresser un profil détaillé des victimes mineures.

Profil des mineurs accompagnés par les associations

En 2022, parmi les 409 victimes mineures accompagnées par les associations, 66% sont des filles et 34% des garçons. Ils ont majoritairement entre 15 et 17 ans (41%). À noter que dans 47% des cas, les associations n'ont pas pu estimer précisément l'âge de ces mineurs. Les filles sont davantage victimes d'exploitation sexuelle et les garçons de contrainte à commettre des délits. Les mineurs accompagnés en 2022 sont majoritairement issus de France, d'Afrique du Nord (essentiellement Maroc, Algérie et Soudan), d'Afrique de l'Ouest (Nigeria, Côte d'Ivoire) et d'Europe de l'Est (Roumanie, Bosnie-Herzégovine).

Comme le soulignent les associations, bien qu'il existe une diversité de situations, des caractéristiques récurrentes se dégagent du profil de ces mineurs. Les victimes d'exploitation sexuelle sont davantage des filles de nationalité française, ayant très souvent été prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec un contexte familial difficile et des situations de fugue et d'errance répétées. Leur plus forte mobilité à des fins d'exploitation sur le territoire national peut rendre leur accompagnement difficile. Les victimes de contrainte à commettre des délits sont davantage des mineurs non accompagnés de genre masculin, vivant à la rue, étant parfois en situation de transit en France avant de rejoindre le Royaume-Uni, non pris en charge par l'ASE et dans une situation d'addiction très préoccupante.

Une vulnérabilité accrue

Les associations décrivent des mineurs particulièrement vulnérables face aux exploiters. Pour une majorité d'entre eux, ils ont évolué dans un contexte familial difficile et ont subi des événements traumatiques et/ou des violences, antérieurs à l'exploitation. Ils sont facilement recrutés, exploités et harcelés via les réseaux sociaux. Une grande partie se trouve en situation addictive préoccupante (stupéfiants, psychotropes), qui correspond à une stratégie d'exploitation sophistiquée. Par exemple, dans le cas de la contrainte à commettre des délits, l'association Hors la Rue décrit précisément ce mécanisme d'emprise : dans un premier temps, le produit les aide à endurer des conditions de vie difficiles et facilite la commission d'actes délictueux ; puis la dépendance les oblige dans un second temps à voler ou à revenir vers l'exploiteur pour avoir les moyens de payer leur consommation. Ainsi, cette problématique complexifie leur prise en charge sociale avant leur prise en charge médicale. Elle entrave également la création d'une relation de confiance avec l'association. L'accompagnement peut également s'avérer difficile dans la mesure où une partie de ces mineurs ne se considère pas comme victime de traite.

en 2022. Toutefois, les associations observent une diversification des pays d'origine pour les victimes d'exploitation sexuelle.

La traite des êtres humains est également un phénomène national : les victimes françaises représentent 11% de l'ensemble des victimes. Comme constaté lors des précédentes éditions, cette part est en nette hausse (+ 6 points par rapport à 2021). La majorité est exploitée sexuellement (95%). L'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises est un phénomène constaté depuis plusieurs années par la société civile et les institutions (Sourd & Vacher, 2019) et (Sourd, 2021). De fait, 15% de l'ensemble des victimes d'exploitation sexuelle sont françaises.

L'emprise exercée par l'exploiteur ou le réseau sur la victime

Plusieurs facteurs dans l'enquête mettent en évidence l'emprise exercée par l'exploiteur ou les membres du réseau. Lorsqu'elles rencontrent l'association, 36% des victimes sont toujours en situation d'exploitation.

De manière presque systématique, les victimes sont hébergées par l'exploiteur (94% des victimes), ce qui permet de préserver l'emprise sur elles. Parmi elles, plus d'une sur deux vivait sur le lieu d'exploitation (53%). L'exploiteur ou le réseau a organisé le transfert vers la France des victimes dans la majorité des cas (83%). En 2022, 68%

des victimes ont été exploitées dans le cadre d'un réseau. Cette part est en baisse comparativement à 2020 et 2021 (où elle était respectivement de 87% et 77%).

Si l'on étudie le lien entre la victime et l'exploiteur, 19% des victimes sont exploitées par un ou plusieurs membres de leur famille (que cela concerne la famille proche, la belle-famille ou le/la conjointe). Bien souvent, l'exploiteur est également perçu comme un « protecteur », dans le sens où les victimes en sont dépendantes matériellement, psychologiquement, juridiquement et affectivement, ce qui renforce d'autant plus l'emprise (Lavaud-Legendre, 2017).

Des victimes peu connues des autorités

D'ordinaire, les associations rencontrent les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain, comme les maraudes ou les permanences d'accueil : c'est le cas pour 53% des victimes accompagnées. En 2022, davantage de victimes ont été orientées par une autre association et surtout par un professionnel (policier ou gendarme, médecin, travailleur social) par rapport à 2021 : respectivement 14% et 18% (contre respectivement 11% et 12% en 2021). Un point à noter cette année est que 11% des victimes sont entrées en contact avec l'association via une « autre forme de contact » (qui ne concerne pas les centres de rétention, les zones d'attente, les centres pénitentiaires, les centres d'hébergement spécifique) : dans la majorité des cas, les victimes

ont été orientées via le « bouche à oreille » (par des compatriotes, des anciennes victimes accompagnées, des particuliers...).

En outre, les victimes sont bien souvent inconnues des autorités. Seules 39% des victimes accompagnées en 2022 ont déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur⁷ pour des faits de traite des êtres humains ou pour un autre motif. Parmi elles, 80% ont déposé plainte pour au moins une qualification de traite des êtres humains, 17% pour un autre motif que la traite, et pour 3% des victimes, les associations n'avaient pas d'information sur la qualification retenue dans la plainte.

L'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont renforcées par leur situation au regard du droit du séjour des étrangers en France. Pour les victimes éligibles à un titre de séjour⁸, 42% en bénéficient, dont 35% au motif de l'article L 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁹, 30% au titre de la protection internationale, et 35% au titre d'un autre motif. Pour 14% des victimes, une demande de titre est en cours, et 4% se sont vu refuser un titre de séjour (part stable comparativement à 2021). Toutefois, 41% sont en situation irrégulière. La part de victimes en situation irrégulière a augmenté de 7 points par rapport à 2021. Cette augmentation peut s'interpréter par le fait que les conditions permettant d'accéder à un titre de séjour

pour les victimes de traite¹⁰ sont délicates compte tenu du poids de l'emprise de l'exploiteur.

Enfin, l'accès à un hébergement peut être une étape de la sortie de la vulnérabilité. Ainsi, seulement 3% des victimes ne sont pas orientées vers un hébergement adapté, à savoir un hébergement où les personnels sont formés à la prise en charge des victimes de traite. Parmi les victimes accompagnées y ayant été orientées, seules 35% en ont bénéficié. Ces situations peuvent résulter de défaillances des solutions d'hébergement, qui se traduisent par un nombre limité de places dans les centres d'hébergement, une inadéquation avec les besoins de la victime, ou encore l'insuffisance des financements, comme le soulignait un rapport d'évaluation de la France du GRETA en 2022. En outre, en France, la saturation du dispositif Ac.Sé et la situation irrégulière de certaines victimes étrangères les empêchant d'accéder à certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont autant d'obstacles à une solution effective d'hébergement pour les victimes (GRETA, 2022).

Selon les formes d'exploitation, les profils des victimes et les conditions d'exploitation peuvent varier. L'analyse par forme d'exploitation permet de mettre en lumière ces spécificités.

7. Il est possible que des victimes aient déposé plainte à la fois auprès des forces de l'ordre et du procureur. Cependant, si une victime a déposé plainte auprès de la police ou gendarmerie et auprès du procureur, elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Les données portent en effet sur le nombre de victimes ayant déposé plainte et non sur le nombre de plaintes.

8. La part de victimes ne nécessitant pas de titre de séjour (victimes françaises, ressortissantes de l'espace Schengen ou résidant dans leurs pays d'origine) est de 22%.

9. Aux termes de l'article L 425-1 du CESEDA, une personne étrangère concernée par les questions relatives au droit du séjour en France qui dépose plainte contre une personne pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme, ou qui témoigne dans une procédure pénale contre une personne poursuivie par ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'elle ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

10. Entre autre, rompre tout contact avec son exploiteur, ne pas représenter une menace pour l'ordre public, coopérer avec les services de police et de gendarmerie pour dénoncer le/les exploiteur(s).

**Amérique latine
et Caraïbes
246 victimes**

Principalement originaires du Brésil et, dans une moindre mesure, de République dominicaine, d'Haïti, et du Pérou.

95 %



5 %



**Afrique du Nord
344 victimes**

Principalement originaires du Maroc et d'Algérie, et dans une moindre mesure, de Tunisie et du Soudan.

44 %



30 %



26 %



**Europe de l'Ouest
291 victimes**

290 victimes sont françaises.

95 %



44 %



21 %



21 %



14 %



**Asie
86 victimes**

Principalement originaires des Philippines, et dans une moindre mesure, du Pakistan.

91 %



6 %



**Pays inconnus
134 victimes**

Pour la majorité, les victimes sont issues d'Afrique, et dans une moindre mesure, d'Europe et des Amériques

**Afrique de l'Ouest
(hors Nigeria)
199 victimes**

Principalement originaires de Côte d'Ivoire et, dans une moindre mesure, de Guinée, du Mali et du Sénégal.

53 %



41 %



**Nigeria
999 victimes**

Principal pays d'origine des victimes de traite des êtres humains.

99 %



**Afrique centrale
189 victimes**

Principalement originaires de République démocratique du Congo, du Cameroun, de Guinée équatoriale et du Congo.

74 %



22 %



**Afrique de l'Est
41 victimes**

Les victimes sont principalement originaires d'Éthiopie, de Maurice, et Madagascar.

76 %



12 %



12 %



Encadré 2. – Les répercussions de la guerre en Ukraine

Des victimes d'origine ukrainienne accompagnées par les associations sont dénombrées depuis plusieurs années par cette enquête annuelle. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, les associations et institutions internationales n'ont pour le moment pas constaté d'augmentation du nombre de victimes de traite d'origine ukrainienne dans le cadre de leurs activités. Dans les données administratives, la part des victimes de traite des êtres humains d'origine ukrainienne est passée de 2 à 9% entre 2021 et 2022, et celle des victimes d'exploitation par le travail de moins de 1% à 4% (Le Cam, Ouradou & Paul, à paraître).

Des conséquences difficiles à mesurer

Les associations répondant à cette enquête n'ont quasiment pas constaté de changement dans leurs activités en lien avec le conflit en Ukraine : elles ont rencontré peu de victimes de traite réfugiées ukrainiennes en 2022. Cela peut s'expliquer par le fait d'une part que les réfugiés ukrainiens bénéficient d'un dispositif spécifique de protection temporaire au sein de l'Union Européenne, distinct des dispositifs français pour les demandeurs d'asile, réduisant ainsi leur vulnérabilité liée à une situation administrative irrégulière. D'autre part, la France, à l'instar des autres Etats membres, s'est mobilisée pour prévenir les risques de traite de ces réfugiés, en mettant en place peu après le début du conflit un groupe de coordination dédié, co-piloté par la MIPROF et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)¹¹. Les travaux ont abouti à la création de flyers et dépliants de prévention sur les risques de traite des êtres humains à destination des déplacés, déclinés dans une version spécifiquement adaptée aux enfants et traduits dans plusieurs langues, qui ont été diffusés sur le territoire par différents acteurs institutionnels comme associatifs.

Par ailleurs, dans son rapport sur les risques de traite et de trafic de migrants à la suite de la guerre en Ukraine, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) estime que les conditions favorables d'accueil et de voyage¹² des réfugiés ukrainiens vers les autres pays européens ont beaucoup limité le trafic de migrants et les cas de traite des êtres humains (ONUDC, 2022). Ainsi, d'une part, l'ONUDC ne constate pas de cas alarmants de traite sur des victimes ukrainiennes. Mais d'autre part, les potentiels cas de traite et d'exploitation n'ont probablement pas eu le temps d'être détectés par les autorités locales, les victimes étant généralement accompagnées par les associations plusieurs années après le début de leur exploitation. Un an après le début du conflit, les répercussions sont difficiles à quantifier.

Néanmoins, les associations constatent des répercussions indirectes liées à ce contexte : dans les centres d'hébergement d'urgence accueillant également les victimes ukrainiennes, le nombre de places disponibles pour les autres publics a été significativement réduit.

Des signaux malgré tout inquiétants

Même si des données définitives n'existent pas encore sur le nombre précis de victimes concernées, les services opérationnels et la société civile constatent des situations préoccupantes pouvant dissimuler des cas de traite : hausse des petites annonces en ligne de femmes ukrainiennes pour des services sexuels tarifés, tentatives de recrutement pour héberger ou faire travailler des jeunes femmes ukrainiennes en gare et par téléphone.

La Croix-Rouge Française, désignée association référente par la préfecture dans une dizaine de départements pour coordonner l'accueil des ukrainiens ayant fui leur pays, a en effet détecté des situations particulièrement préoccupantes. Ainsi, l'association rapporte des tentatives de recrutement en amont de leur accueil en gare, les incitant à mettre en place des parcours sécurisés afin de protéger les déplacés arrivant en France. Elle relate également des appels reçus par les antennes de l'association pour des propositions d'emploi adressées spécifiquement aux jeunes femmes ukrainiennes. Ces propositions de recrutement s'effectuaient également autour des hébergements d'urgence. Des situations de séquestration ont été communiquées à l'association dans le cadre des hébergements citoyens, laquelle soupçonne des situations d'exploitation domestique et/ou sexuelle. Enfin, au sein même de centres d'hébergement, des cas d'individu détenant les documents d'identité et/ou s'exprimant au nom de tout un groupe, sans les laisser s'exprimer, ont été signalées. Des mesures de prévention et de sécurité ont dû être mises en place, en coordination avec les forces de sécurité intérieure.

Ces potentiels cas de traite, également observés au Royaume-Uni, relèveraient davantage d'exploitation par des particuliers, notamment les hôtes, que de réseaux de criminalité organisée (Cockbain E. & Sidebottom A., 2022).

Dans son dernier rapport mondial sur la traite des êtres humains, l'ONUDC établit une corrélation claire entre le déplacement de population ukrainienne et la détection de victimes ukrainiennes de traite en Europe à la suite du conflit en 2014 avec l'annexion de la Crimée par la Russie (ONUDC, 2023). Ainsi, en reprenant le même modèle statistique du conflit de 2014, et sachant que 5,6 millions d'Ukrainiens ont été déplacés depuis mars 2022, l'institution estime que plus de 100 000 Ukrainiens pourraient être victimes de traite en Europe à la suite de ce dernier conflit. Cependant, les réfugiés ukrainiens ne sont pas une catégorie de population homogène : tous ne sont pas confrontés aux mêmes risques (Cockbain E. & Sidebottom A., 2022). Ainsi, le public le plus à risque de traite à la suite de la guerre en Ukraine comprend les femmes, les mineurs non accompagnés ainsi que les personnes discriminées (personnes en situation de handicap, appartenant à la communauté Roms, LGBTQI+...).

11. Le groupe a réuni les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite, des demandeurs d'asile et réfugiés, et dans la protection de l'enfance, ainsi que les administrations et institutions concernées, l'UNICEF et l'OIM.

12. Notamment l'absence de visa qui facilite la circulation, le statut de protection temporaire attribué et étendu jusqu'à mars 2024, l'accès aux services d'emploi et de santé dans le pays d'accueil, la non application de l'accord de Dublin.

Exploitation sexuelle



2026 victimes

d'exploitation sexuelle ont été accompagnées
par **62 associations** en France en 2022

En France, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle telle que définie par l'article 225-4-1 du Code pénal renvoie notamment à des faits de proxénétisme. Un nombre important d'associations accompagnent ces victimes, ces dernières sont majoritaires parmi l'ensemble des victimes (76% en 2022 contre 74% en 2021).

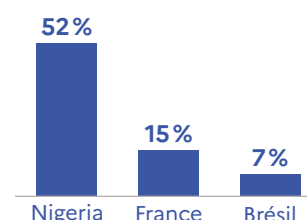
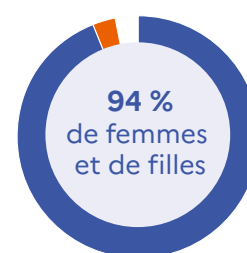
94% de femmes et de filles victimes

Les femmes représentent la quasi-totalité des victimes d'exploitation sexuelle (94%). Les hommes et les personnes transgenres représentent, chacun, 3% des victimes. Toutes les victimes transgenres accompagnées par les associations en 2022 ont été exploitées sexuellement, aucune victime transgenre d'une autre forme d'exploitation n'a été recensée.

Une large majorité des victimes sont des adultes : 86% des femmes, 92% des hommes et 98% des personnes transgenres victimes sont majeures. Parmi elles, la moitié (49%) sont de jeunes adultes de moins de 30 ans. Les victimes mineures représentent 13% de l'ensemble et sont principalement des filles (98%). Cette part a nettement augmenté par rapport aux éditions précédentes pour lesquelles elle s'élevait à moins de 6%. Cela peut s'expliquer par les politiques publiques mises en place, avec notamment le premier plan de lutte contre la prostitution des mineurs lancé en 2021¹³. Dans les données administratives, on observe depuis 2016 une hausse du nombre de victimes mineures de proxénétisme¹⁴ (300 victimes en 2022 contre 118 en 2016, soit une hausse de 154%) même si ce nombre est en léger recul sur la dernière année (- 3%) (Le Cam, Ouradou & Paul, à paraître).

Les associations ont détecté que ces mineurs étaient non accompagnés (MNA) pour 6% d'entre eux et les ont tous signalés aux autorités. Parmi les victimes majeures, 3% sont présumées mineures par les associations au moment de leur prise en charge et 7% étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Bien que cette évolution soit à interpréter avec précaution, davantage de majeurs dont la situation d'exploitation avait commencé au cours de leur enfance étaient recensés en 2021 et en 2020 (respectivement 36% et 23%).

Parmi les victimes d'exploitation sexuelle, certaines se trouvent dans des situations de vulnérabilité dont les exploiters profitent. Ainsi, les associations accompagnantes ont repéré une potentielle situation d'addiction pour 36% des victimes, laquelle a pu être induite ou maintenue par l'exploiteur. Plus d'une victime sur



13. Consulter le plan de lutte contre la prostitution des mineurs : <https://www.gouvernement.fr/actualite/premier-plan-national-contre-la-prostitution-des-mineurs>

14. Le périmètre infractionnel du proxénétisme utilisé pour les publications sur les données administratives recouvre les infractions relatives au proxénétisme aggravé, développées aux articles 225-5 et suivants du Code pénal.

cinq avait des enfants vivant avec elle au moment de l'exploitation (21%) et 23% des femmes ont connu une grossesse durant la période où elles ont été exploitées. Enfin, 3% des victimes seraient en situation de handicap selon les associations.

70% de victimes originaires d'Afrique et 15% de victimes françaises

Du fait d'un nombre d'associations répondantes plus important et des informations sur le pays d'origine des victimes particulièrement fournies pour 2022, comparativement aux trois années précédentes, les évolutions sont à interpréter avec précaution.

Parmi les victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations, 70% sont originaires d'un pays d'Afrique dont la plupart provenant du Nigeria (75%). Le nombre de victimes nigérianes accompagnées par les associations a augmenté de 40% par rapport à 2021, elles représentent plus de la moitié des victimes d'exploitation sexuelle en 2022 (52%). Cependant, selon les services opérationnels, le proxénétisme nigérian est en forte baisse ces dernières années, évolution marquée dans les données administratives : les victimes nigérianes, qui constituaient 8% des victimes de proxénétisme en 2016, ne représentent plus que 1% de celles-ci en 2022 (Le Cam, Ouradou & Paul, à paraître). Cette augmentation de victimes nigérianes accompagnées pourrait justement être liée à l'entrée de ces victimes dans des parcours de sortie de prostitution.

Le nombre de victimes issues d'Afrique centrale a augmenté de 49% depuis 2021 représentant 7% de l'ensemble des victimes d'exploitation sexuelle en 2022. Si le nombre de victimes originaires de Guinée équatoriale a peu augmenté (+ 23% entre 2021 et 2022, soit 2% en 2022), quatre fois plus de victimes de la République démocratique du Congo (2% des victimes) et deux fois plus de victimes du Cameroun (1% des victimes) ont été accompagnées en 2022 par rapport à 2021. Concernant l'Afrique du Nord, le nombre de victimes accompagnées en 2022 a quasiment triplé par rapport à 2021, notamment du fait du nombre de victimes originaires d'Algérie qui a été multiplié par 9 (soit 4% des victimes en 2022). Alors qu'une diminution du nombre de victimes originaires d'Afrique de l'Ouest était observée en 2021, celui-ci a doublé en 2022 – sans comptabiliser celui des victimes nigérianes qui a également augmenté. Plus précisément, les victimes sont majoritairement originaires de Côte d'Ivoire et de Guinée, représentant respectivement 38% et 19% des victimes d'Afrique de l'Ouest (hors Nigeria).

Plus de 200 victimes sont originaires d'Amérique latine et des Caraïbes, principalement d'Amérique du Sud (9% des victimes). Moins de victimes originaires du Pérou et du Paraguay sont recensées alors que le nombre de victimes originaires du Brésil a très nettement augmenté, passant de moins d'une vingtaine de victimes chaque année avant 2021 à plus d'une centaine en 2022, soit 7% des victimes d'exploitation sexuelle. Selon les services opérationnels, les réseaux issus d'Amérique Latine sont actuellement largement dominants en France par rapport aux autres réseaux étrangers ces dernières années. Concernant les Caraïbes, par rapport à l'année précédente, deux fois plus de victimes originaires de la Répu-

blique Dominicaine (2% des victimes) et trois fois plus de victimes haïtiennes (1% des victimes) ont été accompagnées par les associations en 2022.

Les victimes d'exploitation sexuelle d'origine européenne sont également en hausse, représentant 18% des victimes en 2022 contre 9% en 2021. Cela s'explique principalement par le nombre de victimes française, lequel a plus que triplé entre 2021 et 2022 (15% de l'ensemble des victimes d'exploitation sexuelle en 2022). La part de victimes françaises parmi les victimes d'exploitation sexuelle est en hausse depuis plusieurs années. En outre, plus de deux fois plus de victimes originaires des pays d'Europe de l'Est ont également été accompagnées en 2022, 15% des victimes européenne sont originaires de Roumanie, de Bulgarie et d'Albanie (soit 3% de l'ensemble des victimes d'exploitation sexuelle).

Une emprise manifeste et violente des exploiters

D'après l'OCRTEH, avec l'essor de la prostitution dite « logée » et des nouvelles technologies, les réseaux criminels et exploiters contrôlent de plus en plus toutes les étapes de l'exploitation, du recrutement à l'organisation du quotidien des victimes¹⁵. Ainsi, 94% des victimes d'exploitation sexuelle sont hébergées par l'exploiteur ou le réseau en 2022, dont 36% vivent directement sur le lieu d'exploitation. Le réseau ou l'exploiteur a également organisé le transfert vers la France pour 93% des victimes. Enfin, les trois quarts des victimes sont exploitées dans le cadre d'un réseau de traite (76%), alors qu'en 2021 cela concernait la quasi-totalité des victimes. Cette baisse sensible peut s'expliquer par la particularité des exploiters de victimes françaises, lesquelles ont été davantage recensées cette année et n'appartiennent pas forcément à un réseau. D'après le dernier rapport de l'ONU DC, ces exploiters opèrent seuls et ponctuellement à plusieurs, sans qu'un réseau se mette en place (ONU DC, 2023).

En raison de données insuffisantes, les informations sur le lien entre le principal exploitateur et la victime ne peuvent être produites pour 2022. Dans l'édition précédente, les exploiters étaient inconnus de la victime ou un proche, un membre de l'entourage voire de la famille, de la belle-famille, ou le conjoint (Benaddou, Sourd, & Vignolles, 2022). En 2022, 5% des victimes d'exploitation sexuelle ont également été victimes de mariage forcé, qui peut accroître les risques d'exploitation sexuelle et de violences au sein ou en dehors du foyer (OIM, OIT, Walk Free, 2022).

Les exploiters ont souvent recours à la violence, qui peut être un moyen d'asseoir leur emprise : 68% des victimes d'exploitation sexuelle déclarent aux associations avoir subi des violences physiques, 50% des violences sexuelles et 68% des violences psychologiques et/ou verbales. Seules 3% des victimes n'ont déclaré aucune violence subie de la part de l'exploiteur. Les victimes sont proportionnellement plus nombreuses à avoir subi des violences par d'autres personnes dans le cadre de l'exploitation (comme par exemple les clients) : 87% des victimes d'exploitation sexuelle déclarent avoir subi des violences physiques, 60% des violences sexuelles et 57% des violences psychologiques et/ou verbales.

15. Par exemple, dans une affaire, dont l'enquête est menée par l'OCRTEH, un réseau international de proxénétisme (qui agissait entre la France, l'Espagne et la Colombie) exploitait une cinquantaine de femmes en France et leur imposait un emploi du temps géré par une équipe logistique dédiée.



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2023.

Un accompagnement des associations orienté notamment vers une sortie de la prostitution et l'accès au séjour

Les associations rencontrent les victimes d'exploitation dans différents cadres, selon le type d'exploitation. Les victimes d'exploitation sexuelle rencontrent principalement les associations lors des maraudes et autres activi-

tés d'« aller-vers » (48%) ; mais aussi via une orientation par des professionnels (17%), d'autres associations (15%) ou encore par les permanences d'accueil (13%).

Contrairement aux années précédentes, les victimes étaient majoritairement sorties de leur situation d'exploitation lorsqu'elles sont entrées en contact avec l'association. En effet, 41% étaient toujours exploitées au début de leur prise en charge.

En 2022, 34% des victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations ont bénéficié du parcours de sortie de prostitution¹⁶, soit une hausse de 19 points par rapport à 2021. Des places d'hébergement adapté sont également disponibles pour les victimes de traite : 96% des victimes y ont été orientées mais seules 39% d'entre elles en ont bénéficié.

La question du titre de séjour est un enjeu important de sortie de la vulnérabilité : 4 victimes d'exploitation sexuelle sur 5 sont concernées par l'accès au droit au séjour des étrangers en France¹⁷. Parmi elles, 40% ont obtenu un titre de séjour : 11% en vertu de l'article L 425-1 du CESEDA, 14% au titre de la protection internationale et 15% pour un autre motif du CESEDA. La demande était encore en cours pour 11% des victimes concernées : parmi ces dernières, 34% pour un motif lié à la coopération de la victime de traite à la procédure judiciaire (art. L 425-1 du CESEDA), 27% au motif de la protection internationale et 30% pour un autre motif du CESEDA. Certaines victimes en ayant fait la demande se sont vu refuser un titre de séjour, concernant 5% d'entre elles. Enfin, 44% des victimes sont en situation irrégulière.

Seulement un tiers des victimes déposent plainte

Concernant le dépôt de plainte pour les faits d'exploitation qu'elles ont subis, un tiers des victimes accompagnées par les associations en 2022 (33%) avaient engagé des démarches judiciaires, dont 73% avaient déposé plainte avec le motif de traite des êtres humains, seul ou accompagné d'autres motifs. Néanmoins, deux tiers des victimes (67%) n'ont pas porté plainte pour les faits d'exploitation.

Concernant la suite donnée au dépôt de plainte, 17% des affaires ont été poursuivies avec la qualification de traite des êtres humains dont la moitié ont donné lieu à une condamnation pour traite. Pour un quart des affaires, l'enquête est toujours en cours (25%). Par ailleurs, pour 31% des victimes, l'affaire a été classée sans suite et 21% n'ont pas eu d'information récente sur les suites de la procédure.

Certaines victimes peuvent également être mises en cause : 5% d'entre elles l'ont été pour des faits relatifs à leur situation d'exploitation. Un tiers des victimes a été condamné à la suite de ces procédures (32%), 34% ont vu leur affaire classée sans suite. Pour plus d'un quart d'entre elles, la procédure est toujours en cours (26%).

16. Le parcours de sortie de la prostitution, créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, est un dispositif d'accompagnement global des personnes souhaitant arrêter toute activité prostitutionnelle notamment avec une aide à l'insertion sociale et professionnelle.

17. Les victimes françaises ou de la nationalité d'un pays de l'espace Schengen ne sont pas concernées par cette situation.

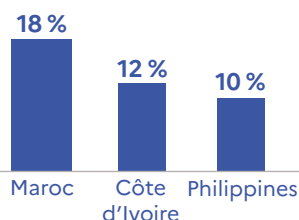
Exploitation par le travail



400 victimes

d'exploitation par le travail ont été accompagnées par 21 associations en France en 2022

La réduction en esclavage ou en servitude, la soumission à un travail ou à des services forcés ainsi que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, font partie des finalités de l'infraction de traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. En raison des caractéristiques communes qu'elles partagent, ces infractions sont regroupées dans une catégorie unique intitulée « exploitation par le travail ». Les éléments permettant de caractériser cette forme d'exploitation sont de contraindre une personne à effectuer un travail par la violence, l'abus de vulnérabilité, l'abus d'autorité, les fausses promesses ou la menace. Les victimes d'exploitation par le travail représentent 15% de l'ensemble des victimes accompagnées par les associations. Cette part est inférieure de 3 points par rapport à 2021.



Profil général des victimes d'exploitation par le travail

En raison des spécificités de l'exploitation par le travail, qui s'organise dans une apparence de normalité et principalement dans des lieux fermés ou isolés, les victimes sont peu identifiées lors de maraudes ou d'activités d'aller-vers (3% des victimes) mais davantage orientées par une autre association (18%), par un professionnel (27%), ou principalement par une autre forme de contact (49%). Les autres formes de contact citées par les associations sont l'orientation par le dispositif Ac.Sé, l'auto-signalement (bien souvent suite au conseil d'un professionnel, de proches ou de compatriotes), ou encore l'orientation par un particulier ou par une autre victime. Au moment de cette rencontre et de la prise en charge par l'association, les victimes d'exploitation par le travail sont donc souvent sorties de leur situation d'exploitation (81%).

Comme l'année passée, la majorité des victimes d'exploitation par le travail accompagnées par les associations sont des femmes (65%). La structure par âge est sensiblement différente selon les genres, les femmes de moins de 25 ans représentant 17% des femmes victimes d'exploitation par le travail, quand les hommes de moins de 25 ans ne constituent que 5% des hommes victimes de ce type d'exploitation. Il convient également de souligner que 10% des victimes d'exploitation par le travail étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Enfin, 68% des victimes d'exploitation par le travail sont originaires d'Afrique, 20% d'Asie, 10% d'Europe et 3% d'Amérique latine et des Caraïbes.

Comme pour les autres types d'exploitation, la quasi-totalité des victimes d'exploitation par le travail étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau d'exploitation (93%), ce qui peut renforcer leur isolement. Parmi ces victimes, 78% vivaient sur le lieu d'exploitation. Les victimes peuvent aussi être hébergées directement chez l'exploiteur, chez un proche de l'exploiteur, ou dans un logement loué par ces derniers, souvent dans des conditions insalubres¹⁸. L'hébergement dans des conditions

¹⁸. Par exemple, dans l'affaire des ramasseurs de volailles exploités dans le Finistère-Nord dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, les victimes étaient hébergées par les auteurs ou dans des logements insalubres appartenant à un tiers. Les auteurs ont été condamnés en 2023 pour traite des êtres humains.

indignes est effectivement à la fois un indice d'identification et une finalité propre de la traite à des fins d'exploitation par le travail. De plus, l'exploiteur ou le réseau d'exploitation a organisé le transfert de la victime vers la France pour 62% des victimes. L'emprise de l'exploiteur s'exerce au niveau du transport des victimes, de

leur hébergement, mais elle se traduit également par les violences subies par les victimes : 86% des victimes d'exploitation par le travail ont déclaré avoir subi des violences psychologiques ou verbales, 30% des violences physiques et 12% des violences sexuelles, commises par l'exploiteur ou le réseau d'exploitation.



86% ont déclaré des violences psychologiques ou verbales

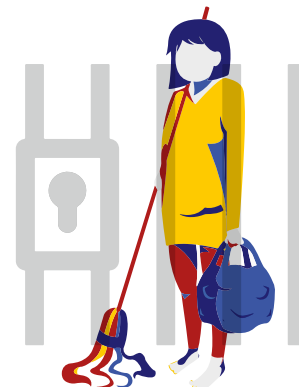
30% des violences physiques

12% des violences sexuelles commises par l'exploiteur ou un membre du réseau

Les spécificités sur les profils et les conditions d'exploitation des victimes sont présentées séparément pour l'exploitation domestique et pour l'exploitation par le travail (hors domestique).

La part plus importante de victimes déposant plainte ou ayant un titre de séjour s'explique par l'accompagnement juridique renforcé de ces associations auprès des victimes.

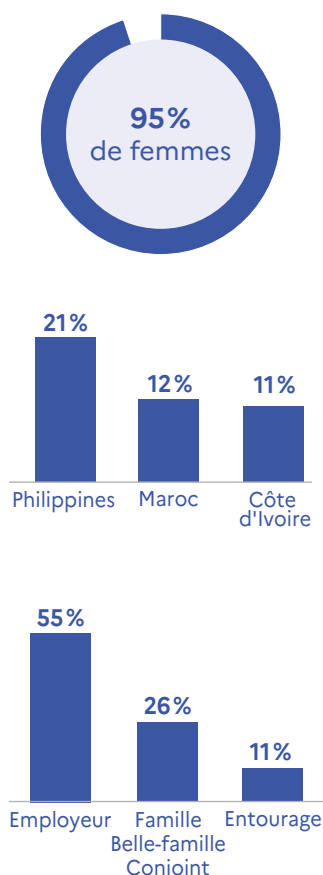
Spécificités de l'exploitation par le travail domestique



222 victimes

d'exploitation par le travail domestique ont été accompagnées
par **17 associations** en France en 2022

L'exploitation domestique s'entend comme le fait de contraindre une personne à effectuer, de manière quotidienne, des tâches domestiques ou des services à la personne, dans un cadre domestique, c'est-à-dire un domicile privé.



Une majorité de femmes victimes, dont 19% ont moins de 25 ans

Comme lors des éditions précédentes, les victimes d'exploitation domestique sont principalement des femmes (95%) et sont majeures (95%), les femmes majeures représentant 91% de l'ensemble de ces victimes. Les victimes d'exploitation domestique sont globalement plus âgées que pour les autres formes d'exploitation (hors exploitation par le travail non domestique) : 63% d'entre elles ont plus de 30 ans. Néanmoins, une victime sur cinq a moins de 25 ans (19%). Parmi elles, 5% sont mineures, dont la moitié sont des MNA. De plus, 15% des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Selon les données de la Plateforme commune de données relatives à la lutte contre la traite (*Counter Trafficking Data Collaborative*), rassemblant des données au niveau mondial, les mineurs victimes de traite pour exploitation par le travail au sens large sont le plus souvent victimes d'exploitation domestique (19%) (OIM, 2023).

Deux victimes sur cinq ont été exploitées en France et à l'étranger, que ce soit au sein de leur pays d'origine ou lors de leur parcours migratoire (38%). Les victimes d'exploitation domestique sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (65%), et plus particulièrement d'Afrique occidentale (29%) – notamment de Côte d'Ivoire (11%) –, d'Afrique du Nord (16%) – notamment du Maroc (12%) – et d'Afrique centrale (12%). La part des victimes venant d'Afrique a toutefois diminué de 16 points par rapport à la précédente édition. À l'inverse, la part des victimes originaires d'Asie est passée de 14 à 27%, principalement en raison de la hausse des victimes philippines accompagnées par les associations (qui représentent 21% des victimes accompagnées en 2022). D'après les associations, cette augmentation peut traduire une hausse effective des victimes mais également un meilleur repérage de leur part. Enfin, les victimes originaires d'Europe et d'Amérique latine et des Caraïbes représentent respectivement 5% et 4% des victimes d'exploitation domestique.

Un certain nombre de victimes d'exploitation domestique présente un cumul de vulnérabilités. En effet, 7% des victimes ont connu une grossesse au cours de leur



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2023.

exploitation, et 8% avaient des enfants vivant avec elles. De plus, les associations accompagnantes ont détecté une situation de handicap pour 3% d'entre elles. Les victimes peuvent aussi connaître des situations d'exploitation multiple : 13% d'entre elles ont subi plusieurs formes d'exploitation, et 6% ont été exploitées dans le cadre d'un mariage forcé ou servile. Le cadre du mariage forcé ou servile accroît les risques de violences, de servitude domestique et d'autres formes de travail forcé, au sein ou en dehors du foyer (OIM, OIT, Walk Free, 2022).

Des conditions d'exploitation marquées par la forte emprise de l'exploiteur sur la victime

Dans la majorité des cas, l'exploiteur est connu de la victime : 55% des victimes d'exploitation domestique sont exploitées par leur employeur, 26% par un membre de leur famille, belle-famille ou par leur conjoint, et 11% par une personne de leur entourage. Contrairement aux autres formes d'exploitation, peu de victimes sont exploitées dans le cadre d'un réseau (8%), cette part étant toutefois en hausse de 5 points par rapport à l'édition précédente.

Le transfert des victimes vers la France a été organisé par l'exploiteur ou le réseau pour 72% des victimes. De plus, l'hébergement a été prévu par l'exploiteur ou le réseau dans la quasi-totalité des cas, dont 95% directement sur le lieu d'exploitation. L'emprise de l'exploiteur se traduit donc sur l'ensemble de la chaîne, du transport de la victime à son hébergement et à sa situation d'exploitation finale. Elle conduit par-là à l'isolement complet des victimes, renforcé par le contrôle de l'exploiteur sur les relations de cette dernière, ainsi qu'à la confiscation de ses documents d'identité (Peyrou-Pistouley, 2011). C'est pour cela qu'elles ne sont pour la plupart identifiées qu'une fois extraites de leur situation d'exploitation : seulement 7% des victimes accompagnées par les associations étaient toujours en situation d'exploitation au moment de leur prise en charge par l'association. Les victimes étant hébergées par l'exploiteur, la sortie de la situation d'exploitation domestique

implique de trouver un nouvel hébergement, au risque de se retrouver à la rue. Toutefois, sur 98% des victimes ayant été orientées vers un hébergement adapté, seules 41% des victimes ont pu en bénéficier au cours de leur accompagnement, bien que cette part soit plus élevée que pour la plupart des autres formes d'exploitation.

Durant leur exploitation, 86% des victimes d'exploitation domestique ont subi des violences psychologiques et/ou verbales de la part de l'exploiteur, 41% des violences physiques, et 15% des violences sexuelles. Dans le cadre de l'exploitation (hors exploiteur), ce sont 41% des victimes qui ont subi des violences psychologiques et/ou verbales, 15% des violences physiques, et 5% des violences sexuelles.

En raison de la situation d'isolement intrinsèque à l'exploitation domestique, peu de victimes accompagnées par les associations ont été approchées lors de maraudes ou d'activités d'aller-vers (4%). La plupart a été orientée par une autre association (27%), par un professionnel (26%) ou par une autre forme de contact (38%) tels que l'auto-signallement, l'orientation par un particulier ou par le dispositif Ac.Sé.

Trois victimes sur cinq ont porté plainte, mais 21% des affaires ont été classées sans suite

Parmi la grande majorité des victimes ayant été transférées en France par l'exploiteur ou le réseau puis directement soumises à l'exploitation domestique, peu ont pu régulariser leur situation en France. L'enjeu de l'accès au droit au séjour des étrangers en France concerne 95% des victimes accompagnées par les associations. Parmi elles, une victime sur deux a pu bénéficier d'un titre de séjour : 19% au titre de l'article L 425-1 du CESEDA, 13% au titre d'une protection internationale, et 17% pour un autre motif que ceux cités. De plus, 25% des victimes accompagnées avaient une demande de titre de séjour en cours en 2022. Parmi elles, 46% ont fait une demande au titre de l'article L 425-1 du CESEDA, 28% au titre d'une protection internationale, et 26% pour un autre motif. Toutefois, 25% des victimes d'exploitation domestique demeurent dans une situation irrégulière.

La prise en charge par l'association peut se traduire aussi par un accompagnement juridique, qui facilite entre autres le dépôt de plainte pour la victime. Ainsi, 46% des victimes accompagnées ont déposé plainte avec un ou plusieurs motifs, dont une qualification de traite des êtres humains, auprès des services de police ou de gendarmerie et/ou le procureur, soit 7 points de plus que lors de l'édition précédente. Pour 11% des victimes, la plainte a été déposée ou enregistrée avec une autre qualification. Aucune victime accompagnée par une association ne s'est vue refuser l'enregistrement de sa plainte.

Pour 47% des victimes ayant déposé plainte, l'enquête est toujours en cours. Dans 7% des cas, la victime n'a pas eu d'information récente concernant sa plainte. En dehors de ces cas, une suite est connue pour 45% des dépôts de plainte : 5% des affaires ont été poursuivies avec une qualification de traite des êtres humains, 14% avec une autre qualification, 5% ont donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains, et 21% ont été classées sans suite.

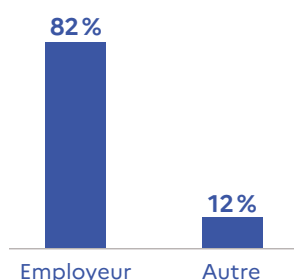
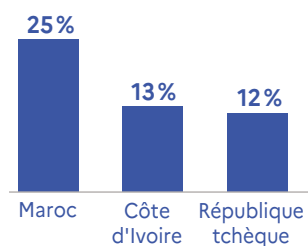
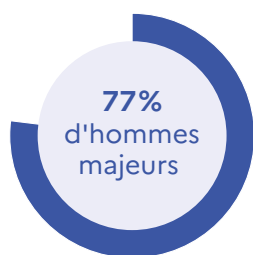
Spécificités de l'exploitation par le travail (hors domestique)



178 victimes

d'exploitation par le travail (hors domestique)
ont été accompagnées par **10 associations** en France en 2022

En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure.



77% d'hommes majeurs victimes d'exploitation par le travail (hors domestique)

Comme lors des éditions précédentes, les victimes d'exploitation par le travail hors domestique sont majoritairement des hommes majeurs (77%). Toutes les victimes accompagnées en 2022 par les associations sont majeures, dont 30% ont entre 18 et 29 ans et 12% ont plus de 50 ans, tous genres confondus. Il convient toutefois de souligner que 3% des victimes étaient mineures au début de leur exploitation. Enfin, les femmes victimes d'exploitation par le travail hors domestique sont légèrement plus âgées que les hommes victimes : 82% ont plus de 30 ans, contre 66% pour les hommes, et 39% ont plus de 40 ans, contre 33% pour les hommes.

Les victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (72%), et plus particulièrement d'Afrique du Nord (30%) – notamment du Maroc (25%) –, et de l'Ouest (26%) – notamment de Côte d'Ivoire (13%). La part des victimes originaires d'Asie est en légère baisse par rapport à l'édition précédente, passant de 15 à 11%, tandis que celle des victimes originaires d'Europe est en augmentation, de 8 à 16%. Cette hausse est principalement due aux victimes originaires de République tchèque qui représentent 12% de l'ensemble en 2022. Ces dernières ont été exploitées par la même structure qui les avaient notamment contraintes à effectuer un travail sans rétribution.

Les victimes d'exploitation par le travail hors domestique cumulent des facteurs de vulnérabilité. Ainsi, 10% des femmes victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation, et 4% présentaient un handicap détecté par l'association. De plus, 11% des victimes ont subi plusieurs formes d'exploitation.

82% des victimes sont exploitées par leur employeur

Contrairement à l'exploitation domestique, la quasi-totalité des victimes a été exploitée uniquement en France (99%), et 63% ont été exploitées dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains impliquant d'autres victimes. Le transfert des victimes depuis l'étranger vers la France a été organisé par le réseau ou l'exploiteur pour 49% d'entre elles. Un certain nombre de victimes sont ainsi déjà présentes sur le territoire national, et, souvent en situation irrégulière, représentent



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2023.

une main d'œuvre bon marché, facilement exploitable car peu au fait des réglementations nationales et de leurs droits, et n'ayant pas la possibilité de recourir à une quelconque forme de protection. Une fois en situation d'exploitation, les victimes peuvent difficilement en sortir en raison d'accords de servitude pour dettes, de la rétention de leurs documents d'identité ou de l'absence de permis de travail, entre autres. De plus, au sein du marché du travail, les risques peuvent être accrus par la sous-traitance « en cascade », où la réglementation appliquée par les différentes entités est plus difficile à contrôler (Bąkowski & Basenko, 2022). Dans 82% des cas, l'exploiteur était l'employeur de la victime. Cet employeur n'est pas systématiquement inconnu de la victime : il peut être un proche, voire un membre de sa famille. En outre, 12% des victimes ont été exploitées par un autre type d'exploiteur, par exemple une communauté religieuse ou une association.

De manière similaire à l'exploitation domestique, l'exploiteur exerce une partie de son emprise par le contrôle de l'hébergement de la victime. Ainsi, huit victimes sur dix étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau (83%). La moitié d'entre elles vivait directement sur le lieu d'exploitation (50%). Pour ces victimes, la sortie de la situation d'exploitation implique donc également de trouver un nouvel hébergement. Toutefois, seules 21% des victimes ont effectivement bénéficié d'une solution d'hébergement adapté.

Comme pour la quasi-totalité des victimes de traite ou d'exploitation accompagnées en 2022 par les associations, les victimes d'exploitation par le travail hors domestique ont toutes subi au moins un type de violence de la part de l'exploiteur. Ainsi, 85% ont enduré des violences psychologiques et/ou verbales, 16% des violences physiques et 7% des violences sexuelles de la part de l'exploiteur. Dans le cadre de l'exploitation (hors exploitateur), ces chiffres sont plus modérés du fait des

spécificités de cette forme d'exploitation : 26% ont subi des violences psychologiques et/ou verbales, 4% des violences physiques, 2% des violences sexuelles, et 69% n'ont connu aucune violence dans ce cadre.

Un fort accompagnement juridique qui se traduit par un dépôt de plainte global de 94%

Au moment de la prise en charge par l'association, 34% des victimes étaient toujours en situation d'exploitation. Elles ont été orientées par un professionnel dans 28% des cas et par une autre association dans 6% des cas. La majorité des victimes (65%) ont été mises en lien avec l'association via une autre forme de contact (auto-signallement, particulier, ancienne victime accompagnée...).

La plupart des victimes n'étant pas originaires de France ou d'un pays de l'espace Schengen, 80% sont concernées par des questions relatives au droit au séjour des étrangers en France au moment de leur exploitation. Ainsi, 41% des victimes accompagnées par les associations ont pu bénéficier d'un titre de séjour au titre de l'article L 425-1 du CESEDA et 16% pour un autre motif. De plus, 4% ont pu obtenir une protection internationale. Pour une victime sur cinq (20%), la demande de titre de séjour était en cours, dont 78% au titre de l'article L 425-1 du CESEDA et 17% pour un autre motif. Toutefois, 18% des victimes demeurent en situation irrégulière.

Comparativement aux autres formes d'exploitation, l'exploitation par le travail hors domestique est marquée par un fort taux de dépôt de plainte de la part des victimes. Ce taux s'explique en partie par l'accompagnement juridique fourni par les associations, mais aussi par la coopération renforcée entre les associations et les services spécialisés tels que l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et l'inspection du travail (Comité contre l'esclavage moderne – CCEM, 2021). Ainsi, 69% des victimes accompagnées en 2022 par les associations ont déposé plainte pour traite des êtres humains, 12% pour plusieurs qualifications dont celle de traite des êtres humains, et 13% des plaintes faisaient valoir une autre qualification ou ont été enregistrées sous une autre qualification. Aucune victime n'a bénéficié d'un délai de réflexion prévu par les articles R 425-1 et -2 du CESEDA¹⁹.

Pour 34% des victimes ayant déposé plainte, l'enquête est toujours en cours. Les suites du dépôt de plainte sont connues pour 59% des victimes. Plus spécifiquement, 23% ont vu leur affaire poursuivie avec une qualification de traite des êtres humains, 8% avec une autre qualification, et 27% ont donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains. Enfin, 5% des victimes n'ont pas eu de nouvelles vis-à-vis de leur plainte.

19. Lorsqu'une victime étrangère a déposé plainte contre une personne qu'elle accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions, elle est informée par les services de police ou de gendarmerie qu'elle peut bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel elle reçoit un récépissé et au cours duquel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre ni exécutée.

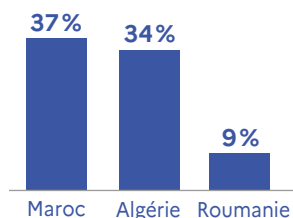
Contrainte à commettre des délits



195 victimes

de contrainte à commettre des délits
accompagnées par **12 associations** en France en 2022

En France, la contrainte à commettre des délits fait partie des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. Elle se rapporte principalement à des délits de vols (à la tire dit aussi « pickpocketing », au distributeur automatique de billets, cambriolages, recel de cartes bancaires, arnaques à la charité, etc.). Elle peut aussi renvoyer à un délit relatif aux stupéfiants (UNICEF, 2016). En 2022, les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 7% de l'ensemble des victimes accompagnées (soit + 1 point par rapport à 2021). Le nombre de victimes est en hausse depuis plusieurs éditions, passant de 148 victimes accompagnées par les associations en 2021 à 195 en 2022.



89% d'hommes victimes, en majorité des mineurs non accompagnés

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits sont majoritairement mineures : plus de deux-tiers ont moins de 18 ans (68%). Les victimes sont principalement des garçons ou de jeunes hommes (89%). Lorsqu'elles sont majeures, les victimes sont également jeunes, 86% d'entre elles ayant moins de 25 ans. Les réseaux d'exploitation adoptent des stratégies en lien avec les législations locales : les exploitateurs préfèrent recruter des mineurs car ils peuvent être facilement recrutés et remplacés et ont la volonté de faire peser le risque pénal sur ces derniers, qui sera moindre du fait de leur minorité (EURO-POL, 2014).

Parmi les mineurs victimes de contrainte à commettre des délits, 92% sont des mineurs non accompagnés (MNA), d'après la détection faite par les associations. Moins d'un tiers ont été signalés aux autorités compétentes (31%). Cette part est en forte baisse comparativement à 2021 (55%, soit une baisse de 24 points).

Les victimes de contrainte à commettre des délits sont exclusivement originaires d'Afrique (81%) et d'Europe (19%). Depuis 2020, les pays d'origines des victimes accompagnées par les associations sont plus variés. Ce constat est toujours valable pour les victimes accompagnées en 2022, qui sont originaires de 12 pays différents. Plus précisément, les victimes proviennent majoritairement d'Afrique du Nord (77%), notamment d'Algérie et du Maroc. Leur part est en hausse par rapport à 2021 (+ 4 points). Par ailleurs, la part de victimes venant d'Europe de l'Est et du Sud (principalement Roumanie et Bosnie-Herzégovine) est en baisse : ils étaient 26% originaires de ces régions en 2021 contre 15% en 2022.

De fait, ce phénomène criminel de mineurs est repéré depuis plusieurs années par les associations (Sourd & Vacher, 2019) et la recherche, notamment pour ceux originaires du Maghreb (Association Trajectoires, 2018). Quant aux mineurs



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2023.

d'Europe de l'Est victimes de traite, le phénomène est également bien identifié par les services opérationnels. Ces victimes sont généralement exploitées par des réseaux criminels appartenant à leur communauté d'origine utilisant des systèmes d'usure, ou par des membres de leur famille qui détournent également les traditions du mariage dans un but d'asservissement. Par exemple, le système de contre-dot peut être détourné par la belle-famille de la mariée : cette dernière est offerte « symboliquement » à sa belle-famille en échange de biens ou d'argent, et devient captive de ceux qui l'ont achetée. Elle est ainsi exploitée à commettre des délits et ne peut plus fuir, au risque de devoir rembourser la contre-dot (Peyroux, 2014).

Une emprise différente selon la relation avec l'exploiteur, accentuée par une situation d'addiction pour 94% des victimes

En 2022, 81% des victimes de contrainte à commettre des délits sont exploitées par un membre de leur entourage, et 16% par leur famille. De fait, les liens avec les exploitateurs sont différents selon l'origine des victimes (Benaddou & Sourd, 2021). Le lien familial qui lie les victimes d'Europe de l'Est et leur exploitateur renforce leur emprise sur leur victime (Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014). À l'inverse, les relations entre exploitateur et victimes originaires d'Afrique du Nord reposent principalement sur la violence, la situation d'addiction des victimes à des psychotropes ou stupéfiants²⁰, ou l'existence d'une dette à rembourser (Peyroux, 2021). Ainsi, 92% des victimes ont subi des violences physiques commises par l'exploiteur. Ces proportions n'étaient pas disponibles pour les précédentes éditions en raison d'effectifs trop faibles.

Le sentiment d'emprise est accentué par la situation d'addiction de ces jeunes (Sebtaoui & Harisson, 2017). En 2022, 94% des victimes accompagnées par les associations étaient en situation d'addiction à l'alcool, aux médicaments ou à la drogue. Cette condition

complexifie grandement leur prise en charge sociale par les associations avant leur prise en charge sanitaire. Par ailleurs, 91% des victimes ont été orientées vers un hébergement adapté pour les victimes de traite des êtres humains mais n'en ont pas bénéficié, ce qui rend la sortie de l'exploitation difficile.

Les associations rencontrent les victimes lors de maraudes et activités « d'aller vers » dans 79% des cas. La part de victimes ayant été orientées par un professionnel vers une association est en hausse comparativement à 2021 et s'élève à 11% (+ 7 points). Une particularité pour cette édition est que certaines victimes sont entrées en contact avec l'association via une autre forme de contact, souvent sur recommandation de compatriotes ou d'autres victimes suivies. C'est le cas de 5% des victimes de contrainte à commettre des délits.

À la fois auteurs de délits et victimes de traite

Une caractéristique de cette forme d'exploitation est que les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de délits. Ainsi, elles ne correspondent pas à la représentation idéale de la victime (innocente, vulnérable et naïve), et deviennent des victimes « coupables » du fait de cette double étiquette (Jaksic, 2008). Elles peuvent être sanctionnées et mises en cause pour des faits directement liés à leur exploitation. Le nombre de réponses sur les victimes mises en cause et les suites données à la procédure étant trop faible en 2022, les données ne peuvent être présentées. Cependant, la part de victimes mises en causes s'élevait à 79% en 2020 et 99% en 2021 (dont plus des deux-tiers ont été condamnées à chaque fois). Selon le GRETA, non seulement cette propension à la condamnation nuit aux victimes et à leur insertion professionnelle, mais elle est contraire aux obligations de l'Etat de fournir une assistance et des services aux victimes²¹ (GRETA, 2022).

Du fait de cette double étiquette et de leur situation illégale au regard du droit au séjour des étrangers en France (90% des victimes non européennes sont en situation irrégulière), les victimes dénoncent peu leur exploitateur et portent rarement plainte. Ainsi en 2022, 90% des victimes de contrainte à commettre des délits n'ont pas porté plainte pour les faits d'exploitation. Ceci est d'autant plus renforcé par le fait que ces jeunes ne se reconnaissent eux-mêmes pas comme victimes du fait de l'emprise et des possibles conflits de loyauté vis-à-vis de leur exploitateur (EUROPOL, 2014). Néanmoins, on peut noter la baisse de la part de victimes ne portant pas plainte pour les faits d'exploitation (elles étaient 99% en 2021) : 10% ont porté plainte pour au moins une qualification de traite des êtres humains, dont 67% pour qui l'affaire est poursuivie avec la qualification précise de traite des êtres humains. Cette tendance concorde avec le constat de certaines associations d'une attention plus forte des autorités judiciaires aux questions de criminalité organisée, se traduisant par une augmentation des enquêtes poursuivies au motif de traite des êtres humains aux fins de contrainte à commettre des délits.

20. Comme par exemple dans l'affaire où des mineurs ou jeunes majeurs marocains ont été contraints à commettre des délits et exploités dans le cadre d'un réseau criminel à Bordeaux en 2018. Les exploitateurs maintenaient leur emprise sur leurs victimes par la violence et la dépendance des victimes à des psychotropes ou stupéfiants.

21. Le ministère de la Justice a rappelé dans une circulaire du 22 janvier 2015 la nécessité de prioriser les poursuites pénales en visant les chefs de réseaux, et non les victimes. Plus récemment, le garde des Sceaux a invité les procureurs à exclure la responsabilité pénale du mineur ayant commis un délit sous la menace ou la contrainte dans une dépêche du 8 février 2021.

Mendicité forcée



47 victimes

de mendicité forcée ont été accompagnées
par **5 associations** en France en 2022

En France, l'exploitation de la mendicité est l'une des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation a pour but de forcer une personne à mendier pour en récupérer les gains. Elle peut être difficile à appréhender car il faut pouvoir la distinguer de la mendicité d'absolue nécessité. Par ailleurs, même dans les situations où l'on pourrait penser que les enfants sont exploités par leurs parents, il est possible que les parents soient eux-mêmes contraints à mendier par un réseau criminel. En 2022, les victimes de mendicité forcée représentent 2% de l'ensemble, soit 1 point de plus qu'en 2021. Leur effectif étant peu élevé, les données sont diffusées en nombre de victimes et les évolutions sont à interpréter avec précaution.



17
victimes mineures



24
femmes victimes



19
victimes de Roumanie
12
victimes d'Afrique de l'Ouest

Une majorité de jeunes majeurs victimes, originaires de Roumanie ou d'Afrique subsaharienne

Les victimes de mendicité forcée sont souvent des enfants, comme démontré dans les éditions précédentes de l'enquête. Néanmoins, en 2022, davantage de victimes majeures ont été accompagnées par les associations. En effet, sur 47 victimes, 30 sont majeures et 17 sont mineures. Il s'agit majoritairement de jeunes majeurs puisque 23 d'entre elles ont moins de 30 ans. Parmi les mineurs, 8 ont été identifiés par les associations comme étant potentiellement des mineurs non accompagnés (MNA).

Cette forme d'exploitation concerne autant de femmes que d'hommes, respectivement au nombre de 24 et 23. Les trois quarts des femmes victimes sont majeures (18 victimes) alors que près de la moitié des hommes victimes sont mineurs (11 victimes).

La plupart des victimes sont originaires des pays de l'Est²², notamment de Roumanie. En 2022, bien que plus de 2 victimes sur 5 soient originaire de Roumanie (soit 19 victimes), 23 sont originaires d'Afrique : 12 d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Nigeria, Bénin), 5 d'Afrique centrale (Congo, Cameroun) et 5 d'Afrique de l'Est (Ethiopie, Somalie). Contrairement à l'édition précédente, aucune victime originaire de Syrie n'a été accompagnée par les associations en 2022.

Alors que l'organisation des groupes criminels originaires de la Roumanie sont connues (Benaddou, Sourd, & Vignolles, 2022), peu d'informations sont disponibles pour celles des groupes criminels originaires d'Afrique Subsaharienne opérant en France. La mendicité forcée ainsi que toutes les formes d'exploitation, touchant notamment des enfants, sont pourtant en augmentation en Afrique subsaharienne (ONU DC, 2023).

22. Par exemple, un procès s'est tenu à Toulouse en 2021 concernant cinq familles Roms d'origine Bulgare qui sont soupçonnées d'avoir contraint à la mendicité une trentaine de leurs compatriotes, en usant de violences et en leur retirant leurs papiers d'identité.



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – SSMSI, 2023.

Des membres de la famille de la victime comme exploitateurs, une emprise violente

Sur 21 victimes pour lesquelles on dispose d'une information, 19 ont été exploitées dans le cadre d'un réseau de traite et toutes étaient hébergées par l'exploitateur ou le réseau.

Cette forme d'exploitation est caractérisée par la proximité entre la victime et les exploitateurs. Le principal exploitateur est souvent un ou plusieurs membres de la

famille pour 12 victimes sur 17, mais il peut également s'agir de la belle-famille et/ou du conjoint. Parmi 20 victimes, 5 d'entre elles ont également été victimes de mariage forcé.

Ces victimes contraintes à mendier sont également victimes de violences physiques par le(s) exploitateur(s) pour la plupart d'entre elles, pour 19 victimes sur 21, mais également par d'autres personnes dans le cadre de leur exploitation, pour 17 victimes sur 21. En outre, certaines victimes ont subi des situations de poly-exploitation puisque sur 13 victimes de mendicité forcée pour qui les associations ont renseigné ces informations, 12 leur ont déclaré avoir également subi au moins une autre forme d'exploitation. Les victimes de mendicité forcée, notamment les mineurs, peuvent être également victimes d'autres formes d'exploitation et particulièrement de contrainte à commettre des délits, que ce soit lié aux biens ou aux stupéfiants (EUROPOL, 2014).

Certains facteurs peuvent accentuer la vulnérabilité des victimes, dont les exploitateurs peuvent s'emparer pour maintenir leur emprise. Ainsi, sur 19 victimes accompagnées par les associations, 6 avaient des enfants vivant avec elles au moment de leur exploitation. Et sur 18 victimes, 8 présentaient une situation potentielle d'addiction, repérée par l'association accompagnante.

Des victimes accompagnées après une démarche d'aller-vers

L'accompagnement des associations s'établit majoritairement à la suite d'une démarche de l'organisme vers la victime, en effet plus de 9 victimes sur 10 sont rencontrées dans le cadre de maraudes (20 victimes). L'emprise de l'exploitateur, par les liens familiaux qu'il a avec la victime, peut expliquer que celles s'adressant directement aux associations sont très peu nombreuses. La quasi-totalité des victimes n'ont d'ailleurs pas déposé plainte pour les faits d'exploitation qu'elles ont subis.

La distanciation du réseau peut être facilitée par la prise en charge au sein d'un hébergement spécialisé. Sur 21 victimes en ayant fait la demande pour lesquelles l'information est renseignée par les associations, la quasi-totalité d'entre elles ont bénéficié d'un hébergement adapté (20 victimes).

Travaux cités

- Association Trajectoires. (2018).**
Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains.
- Bąkowski, P., & Basenko, K. (2022).**
Trafficking for labour exploitation in the EU. European Parliamentary Research Service.
- Benaddou L. & Sourd A. (2021).**
Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2020.
Paris : SSMSI-MIPROF.
- Benaddou, L., Sourd, A., & Vignolles, L. (2022).**
Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2021.
Paris : SSMSI-MIPROF.
- CNCDH. (2023).**
Evaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021).
- Cockbain E. & Sidebottom A. (2022).**
"War, Displacement, Human Trafficking and Exploitation: Findings from an evidence-gathering Roundtable in Response to the War in Ukraine".
Journal of Human Trafficking.
- Comité contre l'esclavage moderne – CCEM. (2021).**
Rapport d'activité.
- DPJJ. (2022).**
Rapport annuel d'activité 2021. Mission mineurs non accompagnés.
Ministère de la Justice.
- EUROPOL. (2014).**
Child trafficking for exploitation in forced criminal activities and forced begging.
Intelligence Notification.
- GRETA. (2022).**
L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains. 3^e cycle d'évaluation – Rapport d'évaluation de la France.
- Jaksic, M. (2008).**
Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable.
Cahiers internationaux de sociologie, 1(124), pp. 127-146.
- Lavaud-Legendre B. & Peyroux O. (2014).**
Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection.
Revue européenne des migrations internationales, 30(1), 105-130.
- Lavaud-Legendre, B. (2017).**
De l'identification à la qualification de traite : l'aveuglement des acteurs face à l'exploitation.
Archives de politique criminelle(39), 195-214.
- Le Cam, M., Ouradou, F. & Paul, J.-R. (à paraître).**
La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives.
Interstat Analyse – SSMSI.
- Manceau Rabarijao, C. (2000).**
L'escalavage domestique des mineurs en France.
Journal des Africanistes, 93-103.
- OIM. (2023).**
Children trafficked have a different profile to adults. Consulté le 31 juillet 2023, sur Counter Trafficking Data Collaborative: <https://www.ctdatacollaborative.org/story/age-victims-children-and-adults>
- OIM, OIT, Walk Free. (2022).**
Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé.
- ONUDD. (2022).**
Conflict in Ukraine : Key Evidence on Risks of Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants.
- ONUDD. (2023).**
Global Report on Trafficking in Persons 2022.
- Peyrou-Pistouley, S. (2011).**
Identification et répression de l'esclavage domestique en France : « Peut mieux faire »... .
- Peyroux, O. (2014).**
Bonnes feuilles : Délinquants et victimes – La traite des enfants d'Europe de l'Est en France.
Journal du droit des jeunes, 1(331), 23-32.
- Peyroux, O. (2021).**
La traite des êtres humains est en plein essor sur les routes migratoires vers l'Europe.
(M.-A. Carpio, Intervieweur) *National Geographic*.
- Rapport inter-associatif. (2023).**
Mettre fin aux violations des droits des mineur-es isolé-es. 90 propositions pour une meilleure protection.
Co-édition AADJAM, Cimade, Gisti, InfoMIE, Médecins du Monde, Secours Catholique-Caritas France, UNICEF France.
- Sebtaoui, N., & Harisson, C. (2017).**
Identification et protection des victimes de traite dans un contexte de migration de transit.
Paris : France terre d'asile.

Sourd & Vacher. (2019).

La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations en 2019.

Paris : MIPROF-SSMSI.

Sourd. (2021).

La traite des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives.

Interstat Analyse – SSMSI(36).

UNICEF. (2016).

Ni sains ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le nord de la France.

Paris : UNICEF France.

Vernier, J. (2010).

La traite et l'exploitation des êtres humains en France.

Paris : La Documentation française : les études de la CNCDH.

Mission interministérielle
pour la protection des femmes
contre les violences et la lutte
contre la traite des êtres humains

Contact :

Roxana MARACINEANU
Secrétaire générale de la MIPROF
miprof@miprof.gouv.fr

Service statistique ministériel
de la sécurité intérieure

Contact :

Christine GONZALEZ-DEMICHEL
Cheffe du SSMSI

www.interieur.gouv.fr/Interstats

 @Interieur_stats

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr